

ASSOCIATION DES SOCIETES
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL

STATUTS

I. Raison, but et siège de l'Association

Article premier

Le 28 mai 1920 a été fondée à Neuchâtel, sous la raison de *Association des Sociétés locales*, une association au sens des articles 60 et suivants CCS. Son siège est à Neuchâtel.

Sa raison sociale est modifiée comme suit : *Association des Sociétés de la Ville de Neuchâtel*. (*Association des Sociétés locales de la Ville de Neuchâtel*)

Article 2

Cette Association, régie par les présents statuts et les dispositions légales en la matière (sus-visées), groupe les sociétés de la ville en excluant toute propagande politique ou religieuse, dans le but :

1. De faire régner entre elles des relations cordiales.
2. D'examiner et de résoudre, dans un esprit de bonne entente, tous les problèmes qui peuvent les intéresser.
3. D'assurer auprès des Autorités la défense de leurs intérêts particuliers ou collectifs.
4. D'organiser ou de seconder, financièrement même, toute manifestation d'un intérêt général.
5. D'assurer l'organisation de manifestations ou réceptions officielles.

II. Composition

Article 3

L'Association se compose de membres d'honneur, honoraires, actifs et passifs.

Article 4

Une année après la fondation de la société(Après une année d'activité), les sociétés de la ville, visées à l'article 2, peuvent être admises à titre de membres actifs, si elles en font la demande écrite au comité. Les statuts doivent être joints à la demande.

Le comité statue sous réserve de ratification par l'assemblée générale, **après que la société qui a fait la demande se soit présentée à l'assemblée générale.**

Article 5

Sont membres passifs : les personnes morales ou physiques versant une contribution **libre et volontaire à l'Association**(la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale).

Sont membres actifs : les sociétés membres qui versent la cotisation fixée selon les modalités prévues à l'article 26 des présents statuts.

Article 6

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer :

- a) Président d'honneur, tout président qui s'est particulièrement distingué dans sa fonction.
- b) Membre honoraire, toute personne ayant rendu des services signalés à l'Association.

III. Organisation

Article 7

L'exercice annuel commence et finit avec l'année civile.

Article 8

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables de ses engagements.

Ceux-ci ne sont garantis que par l'avoir social.

Article 9

L'Association a pour organe :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs de comptes.
- d) Les commissions spéciales.

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans le **premier semestre de l'année civile** (*les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice*). Elle est convoquée quinze jours à l'avance et a pour attributions principales :

1. La discussion et l'adoption du rapport annuel du comité.
2. La discussion et l'adoption des comptes annuels.
3. La nomination du comité et des vérificateurs de comptes.
4. La fixation des cotisations annuelles.
5. **L'acceptation de nouvelles sociétés.**
6. **Tous sujets proposés à l'assemblée générale par le comité.**

Article 11

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par décision du comité, ou à la demande écrite du cinquième des membres actifs.

Dans ce cas, l'assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit la demande.

Article 12

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Les membres actifs, honoraires et les membres d'honneur y ont droit de vote. Les membres passifs ont voix consultative.

Chaque société peut être représentée par deux délégués, mais elle n'aura qu'une seule voix de vote. Un délégué ne peut représenter qu'une seule société.

(Chaque société, membre de l'Association, est représentée aux assemblées par deux délégués. Dans les élections et votations, chaque société n'a droit qu'à une voix.

Un délégué ne peut représenter qu'une société).

Comité

Article 13

Le comité se compose de 9 membres, soit :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Vice-Président(e),
- **Un(e) Responsable de manifestation,**
- Un(e) Caissier(ère),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Secrétaire PV,
- 4 Assesseurs **ou présidents de commissions.**

Les membres du comité peuvent ne pas faire partie d'une société mais ils doivent être proposé par une société membre et ils doivent être élu par l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

(A l'exception du président, les membres du comité doivent faire partie de l'une ou l'autre des sociétés membres de l'Association ; leur candidature doit être présentée par l'une d'entre elles.)

Article 14

Le président est nommé pour une année par l'assemblée générale ordinaire, il est immédiatement rééligible.

Les huit autres membres **du comité** sont élus **pour une période de un an** par l'assemblée générale et se répartissent les charges. Ils sont rééligibles.

Les membres du comité assistent aux assemblées avec voix consultative.

Article 15

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président, ou **du** *(d'un des)* vice-président, apposée en cette qualité collectivement avec celle **d'un autre membre du comité***(d'un des secrétaire ou du caissier)*.

Article 16

Le président est chargé de veiller à l'exécution et à l'observation des statuts. Il s'occupe de la direction générale des affaires, dirige les délibérations du comité et des assemblées. Il départage les voix en cas d'égalité.

Article 17

Le(s) vice-président remplace le président en cas d'empêchement ou à sa demande.

Article 18

Le secrétariat assiste le comité et les commissions dans leur tâche et assume leurs correspondances.

Le(a) secrétaire au PV rédige les PV pour l'assemblée générale et les comités.

(Le secrétaire soigne la correspondance, rédige les procès-verbaux et remplace éventuellement le secrétaire)

Article 19

Le caissier tient la comptabilité, gère les fonds de l'Association en accord avec le comité. Il doit pouvoir faire rapport en tout temps au président ou au comité de l'Association sur l'état de la caisse et de la fortune sociale.

Article 20

Abrogé

Article 21

Les assesseurs ou présidents de commission sont membres des commissions et secondent les autres membres du comité dans leurs fonctions et leurs obligations.

(Les assesseurs secondent dans leurs fonctions les autres membres du comité)

Article 22

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais au minimum trois fois par année.

Deux membres du comité peuvent demander par écrit la convocation d'une séance ; elle aura lieu dans un délai de 15 jours.

(Le comité se réunit sur décision du président ou à la demande de quatre de ses membres au moins).

Vérificateurs de comptes

Article 23

Les vérificateurs de comptes, **sont élus par l'assemblée générale et fonctionnent une année comme suppléant, puis deux ans comme vérificateurs. Aussi, un seul suppléant sera élu chaque année.***(au nombre de deux plus un suppléant, sont choisis pour deux ans, à tour de rôle, parmi les membres de l'Association. Une rotation doit permettre qu'un vérificateur ayant déjà fonctionné siège à nouveau.)*

Les vérificateurs sont tenus de présenter un rapport écrit avec **leurs propositions (conclusions)** à l'assemblée générale.

Commissions spéciales

Article 24

L'assemblée générale ou le comité peut nommer des commissions spéciales dont les compétences sont arrêtées dans chaque cas.

IV. Finances

Article 25

La caisse de l'Association est alimentée :

- a) Par les cotisations annuelles des membres actifs, fixées **par l'assemblée générale sur proposition du comité pour l'année civile suivante** *(d'après le nombre des membres de la société).*
- b) Par les **contributions***(cotisations)* des membres passifs.
- c) Par les bénéfices des manifestations diverses organisées par l'Association, selon les modalités fixées par le comité.
- d) Par les collectes, subventions ou dons divers.

Article 26

Les membres actifs devront payer leurs cotisations dans le 1^{er} trimestre de l'année civile en cours.

En cas de non paiement de la cotisation des frais de rappel fixés par le comité seront perçus.

En cas de non paiement de la cotisation dans les trente jours qui suivent la dernière sommation de l'association, la société concernée sera radiée d'office.

V. Démissions, exclusions

Article 27

Toute démission doit être adressée par écrit au comité **un mois avant la fin de l'année civile** (*la fin d'un exercice*).

Article 28

L'assemblée générale peut en tout temps, après rapport du comité, exclure des membres actifs qui, par leur attitude, nuiraient à la bonne marche de l'Association et **dont l'activité serait contraire au but décrit dans les présents statuts.**

Les motifs de l'exclusion seront communiqués par écrit à la société exclue.

VI. Révision des statuts

Article 29

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par l'assemblée générale sur la proposition du comité, ou à la demande écrite du tiers des membres actifs.

VII. Dissolution

Article 30

La dissolution de l'Association ne peut être proposée que par le comité, ou par une demande signée de la majorité des membres actifs.

Cette proposition sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution de l'Association ne pourra être votée qu'au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres actifs.

Article 31

En cas de dissolution, les fonds de l'Association seront remis à la Ville de Neuchâtel qui les gèrera et les tiendra pendant dix ans à disposition d'une nouvelle association à but similaire à celle dissoute. Passé ce délai, ces fonds seront affectés par le Conseil communal, dans l'intérêt général de sociétés de la Ville de Neuchâtel.

Article 32

Les votations se font, dans la règle, à main levée ou à l'appel nominal et à la majorité relative des membres présents, à moins que le cinquième des sociétés présentes ne réclame le scrutin secret.

Article 33

Les nominations ont lieu, dans la règle, à main levée, à la majorité absolue au premier tour, relative au second. Si le cinquième des sociétés présentes le demande, les nominations auront lieu au scrutin secret.

Toutefois, si les présentations ne dépassent pas les postes à repourvoir, les nominations se feront à main levée.

Article 34

Dans les votations prévues à l'article 28, chaque membre actif ne dispose que d'une seule voix.

Article 35

Les présents statuts abrogent ceux du 14 avril 1955



Adoptés en assemblée générale, le....

Le secrétaire
Anne-Marie Joray

Le président
Daniel Brodt